



République Française

* * *

ASSEMBLEE DE PROVINCE

* * *

BUREAU

* * *

N° 984-2010/BAPS/DDR

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DDR	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 06-2007/BAPS fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et non inscrits issus de la station zootechnique de Port Laguerre

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 25-2006/APS du 27 juillet 2006 fixant les prix de vente des produits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu la délibération n° 06-2007/BAPS du 12 janvier 2007 fixant les modalités des ventes publiques des bovins inscrits et inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre ;

Vu la délibération modifiée n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2010 ;

Vu le rapport n° 2002-2010/BAPS du 2 novembre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 16 DECEMBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de la délibération du 12 janvier 2007 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La direction du développement rural de la province Sud organise les ventes publiques d'animaux inscrits issus de la station zootechnique de Port-Laguerre, prévues par la délibération du 27 juillet 2006 susvisée. Elle peut également confier cette organisation aux unités néo-calédoniennes de sélection et de promotion des races bovines, ovines et caprines dénommées UPRA Bovine et UPRA Ovine et caprine. »

ARTICLE 2 : Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération du 12 janvier 2007 susvisée est complété par les mots : *« et de l'UPRA Ovine et caprine. »*

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération du 12 janvier 2007 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La liste des animaux inscrits mis en vente est fixée par le directeur du développement rural, ou son représentant, assisté par :

- le responsable de la station zootechnique ;*
- le directeur de l'UPRA concernée ou son représentant ;*
- un éleveur sélectionneur désigné par le président de l'UPRA concernée ;*
- un éleveur utilisateur désigné par le président de l'UPRA concernée.*

Cette liste classe notamment les reproducteurs mâles inscrits en deux catégories :

- ceux conseillés pour une utilisation en race pure : « type élevage » ;*
- ceux conseillés pour une utilisation en croisement : « type croisement ».*

Au plus tard le jour de la vente, un catalogue précisant les caractéristiques et la mise à prix de chaque animal est remis aux participants. »

ARTICLE 4 : Au deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération du 12 janvier 2007 susvisée, les mots : « bovins » et « UPRA Bovine » sont remplacés par les mots : « reproducteurs » et « UPRA concernée ».

ARTICLE 5 : A l'article 6 de la délibération du 12 janvier 2007 susvisée, les mots : « bovin » et « douze mois » sont remplacés par les mots : « reproducteur » et « six mois ».

ARTICLE 6 : Au quatrième alinéa de l'article 7 de la délibération du 12 janvier 2007 susvisée, le mot : « veaux » est remplacé par le mot : « jeunes ».

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.